



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N°62

OBJET :

ACHAT D'EAU EN
GROS A LA COMMUNE
DE RIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **15 DEC. 2021**

Publiée ou notifiée

le : **15 DEC. 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable est exercée par Vichy Communauté,

Considérant que pour les communes de Billy, Magnet, Seuillet, Saint-Germain des Fossés, Creuzier le-Neuf et Creuzier le-Vieux, la compétence continue d'être déléguée au SIVOM Val d'Allier en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

Considérant que la convention d'achat d'eau entre le SIVOM Vallée du Sichon et la commune de Ris approuvée par délibération du Comité syndical du SIVOM VALLEE DU SICHON le 18 décembre 2013 est aujourd'hui caduque du fait du transfert de la compétence eau à Vichy communauté,

Considérant que les achats d'eau à la commune de RIS sont nécessaires pour permettre à Vichy Communauté d'assurer les besoins en eau potable de la commune de Mariol,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention d'achat d'eau en gros à la commune de RIS ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise M. le Président à signer la convention d'achat d'eau en gros à la commune de RIS ci-jointe ainsi que tout document lié à son application,
- indique que les dépenses afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Signé électroniquement par
Frédéric AGUILERA



A Vichy, le
09/12/2021

DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME ET DE L'ALLIER

**MAIRIE DE RIS
(63290 RIS)**

**VICHY COMMUNAUTE
(03200 VICHY)**

**CONVENTION
DE VENTE D'EAU EN GROS
LIAISON RIS / MARIOL**

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Georges LOPEZ, Maire de la commune de RIS, agissant au nom de la commune, en application d'une délibération du Conseil municipal, en date du

Ci-après désigné par « la commune de RIS »

et

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, agissant au nom de VICHY COMMUNAUTE en application d'une délibération en date du 2 décembre 2021.

Ci-après désigné par «Vichy Communauté »

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions suivant lesquelles la commune de RIS fournira de l'eau potable à VICHY COMMUNAUTE notamment pour les besoins en eau de la commune de Mariol.

La fourniture d'eau s'effectuera à partir d'un puits dans la nappe alluvionnaire, en rive droite de la Dore près du Pont de Ris. Le comptage des volumes d'eau sera effectué à partir de deux compteurs (l'un de diamètre 80 mm situé au Hameau « La maison Blanche », et l'autre de diamètre 60 mm situé à Calville). Ces compteurs, propriété de la commune de RIS, seront relevés chaque année contradictoirement.

ARTICLE 2 - Qualité de l'eau

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir aux points de livraison une eau propre à la consommation et satisfaisant, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique, conformément aux prescriptions énoncées par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001, l'Arrêté du 11 janvier 2007 et par les éventuels décrets pouvant survenir après les signatures de la présente convention.

Chaque collectivité restera seule garante vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont elle a la charge, la responsabilité de chaque fournisseur d'eau se limitant à la qualité fournie aux points de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de fourniture à des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

ARTICLE 3 - Quantités d'eau fournie

Dans la limite de ses capacités de production, à savoir 730 m³/j, la commune de RIS s'engage à fournir au minimum, les quantités d'eau nécessaire à VICHY COMMUNAUTE, soit : 300 m³/j.

ARTICLE 4 - Conditions techniques de fourniture

► La commune aura la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement dont elle dispose, à savoir : l'eau en provenance de la station de pompage de RIS.

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

ARTICLE 5 - Prix de l'eau

La tarification de l'eau vendue par la commune de RIS à Vichy Communauté dépendra du volume délivré et du coût de production de la station de pompage. Ce volume sera déterminé à partir des points de comptage de La Maison Blanche et de Calville.

Le prix de vente de l'eau sera fonction de :

- Energie électrique : les dépenses totales d'énergie électrique de la station de pompage et de la station de reprise de Calville seront prises en compte.
Des frais d'assurance relatifs aux bâtiments d'exploitation.
Des frais de télécommunication concernant la télégestion.
Des dépenses de personnel concernant l'exploitation de la station.
- Des frais d'analyses (ARS et institut Louise Blanquet).
Des redevances reversées à l'Agence de l'eau Loire Bretagne (Prélèvement, pollution et soutien d'étiage).
Des dépenses diverses d'exploitation et réparations courantes.

Il est établi hors taxes (avec application d'une TVA au taux de 5,5%)

Il sera révisable annuellement suivant les modalités indiquées à l'article 6.

ARTICLE 6 - Révision du prix de vente

Les prix indiqués à l'article 5 seront révisés annuellement au mois de janvier.

Ils subiront la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés concernés.

La délibération, après décision du Conseil Municipal et du Conseil communautaire de chaque collectivité fixant le nouveau prix de l'eau, sera transmise à l'autre syndicat exploitant.

ARTICLE 7 - Facturation

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle en janvier.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés des compteurs servant de base à la facturation annuelle seront effectués mensuellement le 1^{er} de chaque mois (compteurs situés en limite des 2 collectivités).

- à partir des télé-relèves pour les 11 premiers mois de l'année écoulée,
- par un relevé contradictoire des compteurs sur place pour le 12^{ème} mois. Ce dernier relevé permettra d'ajuster les éventuelles dérives du système de télé-relève.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- les relevés mensuels de consommation enregistrés ou lus sur les compteurs,
- l'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,
- l'incidence des taxes et redevances diverses.

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an en valeur de janvier de l'année considérée. La révision sera calculée par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

S'il est constaté une augmentation supérieure à 10 % durant l'année en cours, liée à l'évolution de révision, les 2 collectivités pourront se réunir et décider d'adapter les prix.

La facturation annuelle sera adressée dans le mois de janvier suivant l'année écoulée à laquelle elle s'applique et est payable par le destinataire de la facture dans le délai maximum de 30 jours à partir de sa réception. En cas de retard de paiement, les sommes dues seront augmentées des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé de courir, majoré de 2 points.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent.

ARTICLE 8 - Règlement des interventions pour réparation

Les frais financiers pour les interventions pour entretien et réparation sur les ouvrages d'interconnexion mentionnés à l'article 1, seront partagés par les deux collectivités au prorata des volumes consommés.

ARTICLE 9 - Responsabilité dans la permanence de la distribution

La présente convention ne crée pour les parties d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, elle ne saurait rendre responsable son fournisseur d'eau (production insuffisante, réfection de pompes et réservoirs) dans la mesure où elle subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau du fournisseur d'eau et en étant prévenue dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, l'exploitant concerné devra prévenir l'autre syndicat exploitant au moins quinze jours à l'avance.

Chaque syndicat exploitant s'engage à prendre les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

ARTICLE 10 - Suivi de l'application de la convention

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

- demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,
- problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des

approvisionnement de secours tels que décrit à l'article 3.

-

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités concernés, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...). Dès le retour à une situation normale, il sera établi, un compte rendu retraçant les différents évènements intervenus, ainsi que les différentes décisions et interventions effectuées.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 10 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

ARTICLE 12 - Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les deux collectivités concernées, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Son application se fera avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle un relevé contradictoire du compteur situé en limite de RIS et de MARIOL sera réalisé par les 2 parties.

A Ris, le

Le Maire

M Georges LOPEZ

A Vichy, le

Le Président de Vichy Communauté

M Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 62 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE
2021 - ACHAT D'EAU EN GROS A LA COMMUNE DE RIS

.....
Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02DEC2021_62

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021_62-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 62.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_62-DE-1-1_1.pdf)